

ARRETE DE VOIRIE **PERMANENT**

**Portant modification des limites de l'agglomération sur les routes
départementales D 122 et D 152 du Hameau le Vacheux**

N° 19/2024

Nous, Henri DESTRÉS, Maire de la Commune,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant que la limite de l'agglomération « Le Vacheux, commune de Sideville » ne correspond pas aux termes de l'article R 110-2 du code de la route et qu'il convient de fixer les nouvelles limites sur la commune de Sideville avec limitation de vitesse à 50 Km/h

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de « Le Vacheux, commune de Sideville », au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

RD 152 en venant de Flottemanville Hague PR 0+7073
RD 152 en venant du giratoire du Coignet PR 0+7632
RD 122 en venant de Teurtheville Hague PR 0+5575
RD 122 en venant du bourg de Sideville PR 0+6100

La vitesse sera limitée à 50 km/h dans l'ensemble de l'agglomération

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sideville.

Article 5 : M. le Maire de la commune de Sideville, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de La Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Manche
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de La Manche
- Monsieur le responsable de l'Agence Technique Départementale du Cotentin
- Conseil Départemental Service SESR

Fait à Sideville, le 05 juillet 2024.

Le Maire,
Henri DESTRÉS

